

DEPARTEMENT DE LA REUNION

**STATUTS MODIFIES ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 AVRIL 2011**

STATUTS

**POUR L'ASSOCIATION, SPORTIVE, CULTURELLE ET D'ENTRAIDE DE LA
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LA REUNION**

affiliée à la FEDERATION NATIONALE des A.S.C.E.

SOMMAIRE

TITRE I - GENERALITES

- CREATION ET DENOMINATION.....ARTICLE 1
- DEFINITION.....ARTICLE 2
- BUT.....ARTICLE 3
- AFFILIATION.....ARTICLE 4
- RESSOURCES.....ARTICLE 5
- AFFECTATION DES EXCEDENTS.....ARTICLE 6
- COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....ARTICLE 7
- PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ADHERENT.....ARTICLE 8

TITRE II - ADMINISTRATION

- COMITE DIRECTEUR (élection).....ARTICLE 9
- PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU COMITE DIRECTEUR.....ARTICLE 10
- REUNION DU COMITE DIRECTEUR.....ARTICLE 11
- LES VOTES.....ARTICLE 12
- LE BUREAU.....ARTICLE 13
- LE PRESIDENT ET LES VICES-PRESIDENTS.....ARTICLE 14
- LE SECRETAIRE GENERAL.....ARTICLE 15
- LE TRESORIER GENERAL.....ARTICLE 16
- VERIFICATION DES COMPTES.....ARTICLE 17

TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES

- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....ARTICLE 18
- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....ARTICLE 19

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

- CHANGEMENTS APPORTES DANS L'ADMINISTRATION.....ARTICLE 20
- MODIFICATION DES STATUTS.....ARTICLE 21
- DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS.....ARTICLE 22
- REGLEMENT INTERIEUR.....ARTICLE 23
- FORMALITES ADMINISTRATIVES.....ARTICLE 24

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 – Création et dénomination

Il est créé au sein du personnel de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Réunion, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 :

- affiliée à la Fédération Nationale des Associations Sportives Culturelles et d'Entraide, agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports sous le n° 75 S 100 du 13 novembre 1972 pour le Sport, et, agréée comme Association Nationale de Jeunesse et d'Education Populaire par l'arrêté du 13 mars 1986.
- déclarée à la préfecture de Saint Denis de la Réunion, le 28/12/76 sous le numéro 1071, déclaration publiée au journal officiel du 13/01/77
- statuts modifiés approuvés en assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2011.

L'association prend la dénomination d'ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE et d'ENTRAIDE de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Département de la REUNION

SIGLE : A.S.C.E.

OBJET : Pratique des différents sports, création et développement d'activités culturelles et sociales, promotion de l'entraide.

SIEGE SOCIAL : adresse : A.S.C.E.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement (DEAL)
N° 2, rue Juliette Dodu
97706 Saint Denis messag cedex 9

Il pourra être transféré à toute autre adresse dans la ville de Saint Denis de la Réunion par simple décision du comité directeur.

La durée de l'association n'est pas limitée.

ARTICLE 2 - Définition

L'Association Sportive, Culturelle et d'Entraide regroupe en une association amicale l'ensemble des personnels de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du département de la Réunion ainsi que leur famille (conjoint et enfants) et sympathisants.

ARTICLE 3 - Buts

L'Association Sportive, Culturelle et d'Entraide a pour but de :

- Resserrer les liens amicaux et professionnels entre les personnels des services des administrations dont dépendent ses membres,
- Promouvoir et développer le sport et la culture par l'organisation et la création d'activités,
- Promouvoir et développer toute action d'entraide entre ses membres tant dans les domaines sociaux que culturels et des loisirs,
- Réaliser la création de structures d'accueil et en assurer la gestion.

L'A.S.C.E peut agir seule ou en partenariat avec d'autres associations analogues sur des activités ponctuelles.

L'action de l'association est indépendante de toute considération politique, syndicale,

philosophique ou confessionnelle.

ARTICLE 4 – Affiliation et activités

Dans le cadre de son affiliation à la Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (F.N.A.S.C.E.), ses membres peuvent participer aux manifestations nationales organisées par cette dernière ; ils s'engagent à se conformer intégralement aux statuts et réglementations et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par l'application des-dits règlements.

L'association peut exercer toutes activités propres à réaliser les buts qu'elle poursuit, telles que :

- organisation de fêtes et de sorties culturelles,
- développement de pratiques culturelles et artistiques,
- développement des pratiques sportives,
- bals, souscriptions à lots,
- entraide,
- accueil de loisirs pour enfants âgés de 4 à 12 ans et adolescents,
- actions de sécurité routière,
- préservation et valorisation du patrimoine de la DEAL,
- création et gestion d'unités d'accueil à caractère social et à vocation d'entraide.

ARTICLE 5 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres,
- des souscriptions des membres bienfaiteurs et honoraires,
- des subventions et aides financières de l'Etat, des collectivités locales,
- des aides de la F.N.A.S.C.E.,
- du produit des activités organisées par l'association,
- des intérêts et revenus des biens qu'elle possède,
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente et de façon générale toutes ressources autorisées par la loi.

Ont la signature et sont habilités à faire fonctionner les comptes :

- le président,
- les trésoriers.

ARTICLE 6 - AFFECTATION DES EXCEDENTS

Dans l'hypothèse d'un résultat d'exercice excédentaire, les sommes dégagées seraient affectées dans le projet social de l'A.S.C.E. dans les domaines du sport, de la culture, de l'entraide, des structures d'accueil.

ARTICLE 7 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est constituée par tous les adhérents qui adhèrent aux présents statuts, qui ont été régulièrement admis et qui ont acquitté leur cotisation.

La participation à l'A.S.C.E. 97-4 repose sur le principe du bénévolat et ses membres ne

peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

La cotisation est annuelle. Son montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

L'association comprend des membres actifs, des membres bénéficiaires, des membres extérieurs, des membres honoraires, des membres bienfaiteurs et des membres occasionnels. Le nombre de ses membres est illimité.

1. Membres actifs :

Peuvent être admis comme membres actifs :

- les agents titulaires ou auxiliaires occupant un emploi à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Réunion, ou pouvant justifier avoir occupé un emploi dans les services regroupés au sein de la DEAL : un des services de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) de la Réunion, la Direction de l'Environnement (DIREN) de la Réunion, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) de la Réunion, la Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF) de la Réunion ;

- les agents restés sous la tutelle du MEDDTL mais affectés dans une autre administration ;

- les agents vacataires occupant un emploi au sein de la DEAL ; dans ce cas, la qualité de membre actif sera admise pour la ou les années civiles au cours desquelles s'effectuera le contrat de vacation et ce quelle qu'en soit la durée et quelle que soit la date d'embauche et la date de fin du contrat (ex. : pour un contrat de septembre à juin, l'adhésion pourra être admise pour deux années civiles) ; les agents vacataires ne pourront toutefois pas prétendre aux dispositions du premier alinéa, à l'issue de leur vacation ; la cotisation sera due dès la première année ;

- les retraités ayant occupé un emploi, soit au sein du MEDDTL, ou de ses anciennes appellations (MEEDDM, MEEDDAT, MEDAD), ou du Ministère de l'Équipement, dans l'Administration des Ponts et Chaussées ou dans celle de la Reconstruction ;

- les veufs et veuves d'agents visés aux tirets ci-dessus ;

- les agents de toute autre administration, après accord du comité directeur de l'ASCE 97-4 et validation par l'assemblée générale

Toutefois, les crédits d'action sociale versés par le Ministère ne peuvent bénéficier qu'aux membres actifs rattachés à ce ministère.

2. Membres bénéficiaires :

- Peuvent être admis comme membres bénéficiaires les ayant droit des membres actifs, à savoir : les conjoints (mariés, pacsés, concubins), les enfants à charge de moins de 25 ans et enfants handicapés à charge sans limite d'âge.
Ils n'ont pas le droit de vote.

3. Membres extérieurs :

- Il s'agit de personnes extérieures aux services de la DEAL, agréées par le comité directeur et qui désirent participer aux activités de l'association.
- Elles ne peuvent bénéficier des avantages sociaux, tels que prêts, secours, sorties subventionnées, unités d'accueil, arbre de Noël, etc., réservés aux membres actifs.
- Elles ne sont pas éligibles au comité directeur et aux fonctions de responsabilité de l'association.

4. Membres honoraires :

- Le titre de " membre honoraire " peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association et que celle-ci veut particulièrement honorer.
- Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée aux manifestations organisées par l'association.

Les membres honoraires ne font pas obligatoirement partie des services de la DEAL. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

5. Membres bienfaiteurs

- Est reconnue " membre bienfaiteur " toute personne physique ou morale agréée par le comité directeur, extérieure à la DEAL, qui aura versé une souscription annuelle à l'association.

Les membres bienfaiteurs ne sont ni électeurs ni éligibles.

6. Membres occasionnels

- Ce sont des personnes qui participent à des manifestations ponctuelles organisées par l'A.S.C.E., y compris pour le compte du service défini à l'article 2
- Elles ne peuvent bénéficier des avantages sociaux, tels que prêts, secours, sorties subventionnées, unités d'accueil, arbre de Noël, etc., réservés aux membres actifs.
- Elles ne sont pas éligibles au comité directeur et aux fonctions de responsabilité de l'association.
- Leur adhésion est à la journée et individuelle.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ADHERENT

La qualité de membre adhérent se perd :

- par démission (Lettre au président),
- par non renouvellement de cotisation,
- par radiation prononcée à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur , pour motifs graves après audition de la personne intéressée qui aura été appelée à fournir toutes explications,
- par décès

Le conjoint et / ou les enfants de l'adhérent décédé peuvent bénéficier de dispositions particulières décidées par le comité directeur.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 - LE COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur a pour mission d'assurer la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée, conformément aux buts et aux statuts de l'association. Il dispose à cet effet des attributions nécessaires à l'exécution de ces décisions.

L'A.S.C.E. est administrée par un comité directeur de 15 membres au plus.

Ses membres sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale et renouvelables par tiers chaque année.

Le premier comité directeur sera élu au cours de l'assemblée générale constitutive de l'association, réunie pour l'approbation des présents statuts.

Les membres de ce comité sont élus pour 3 ans, renouvelables par tiers tous les ans. Pendant les 2 premières années, les membres qui doivent être soumis à renouvellement seront désignés par voie de tirage au sort.

En même temps que le renouvellement du tiers sortant, il est procédé au remplacement des vacances de postes ouverts en cours d'exercice.

Ces derniers sont pourvus en fonction du résultat du vote par les candidats élus qui ont obtenu le moins de suffrages.

Leur mandat prend fin à l'expiration normale de celui des membres remplacés.

Est éligible et rééligible au comité directeur, toute personne membre actif de l'association à jour de sa cotisation, et, remplissant obligatoirement les conditions énoncées ci-après à la date prévue pour le dépôt de sa candidature :

- être adhérent à l'A.S.C.E. depuis au moins 1 an,
- jouir de ses droits civils et civiques.

Est électeur tout membre actif à jour de sa cotisation.

En cas de vacances de poste dans l'intervalle de deux assemblées générales, le comité directeur peut pourvoir par cooptation au remplacement de ses membres. Les modalités de la cooptation sont définies dans le règlement intérieur.

Le comité directeur valide la candidature des responsables de sections et peut confier à des commissions, l'étude ou l'examen de problèmes particuliers ou le suivi régulier d'un domaine spécifique.

ARTICLE 10 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU COMITE DIRECTEUR

La qualité de membre du comité directeur se perd :

- par démission,
- par mutation,
- par radiation,
- par exclusion,
- par décès.

La radiation et l'exclusion ne peuvent être obtenues qu'à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur de l'A.S.C.E., le vote ayant lieu à bulletin secret.

Par ailleurs, tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à 3 réunions consécutives du comité directeur, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 - REUNION DU COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur se réunit en principe une fois par mois. Il peut toutefois se réunir exceptionnellement sur décision du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence des 2/3 des membres du comité directeur est nécessaire pour valider les délibérations.

Les procès verbaux du comité directeur sont signés par le secrétaire général, en son absence par le secrétaire de séance et font l'objet d'un classement au classeur des délibérations par le secrétaire général. L'exemplaire du classeur des délibérations est également signé par le président.

ARTICLE 12 - LES VOTES

Les votes ont lieu à la majorité absolue au 1er tour et à la majorité relative au 2è tour ; des suffrages exprimés des membres votants présents et des pouvoirs donnés par les membres empêchés. L'abstention ne compte pas dans le calcul des voix. Chaque membre présent ne peut recevoir plus d'un pouvoir. Pour les votes à main levée, en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à bulletin secret à la demande d'un seul membre du comité directeur. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le comité directeur élit chaque année à bulletin secret parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président,
- un premier Vice-Président,
- trois vice-présidents sectoriels (sport, culture, entraide),
- un secrétaire général,
- un ou deux secrétaires adjoints,
- un trésorier général,
- un ou deux trésoriers adjoints.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau se réunit entre les sessions du comité directeur. Il peut s'adjoindre les conseillers techniques, financiers, juridiques... qu'il juge nécessaire. Le bureau a pour mission de préparer les travaux du comité directeur et d'assurer l'exécution de ses décisions. Le comité directeur peut accorder la délégation de pouvoirs au bureau pour les décisions concernant le fonctionnement courant de l'A.S.C.E.

Ces délégations sont écrites et renouvelées chaque année.

Les procès verbaux du bureau sont signés par le président et le secrétaire général et classés au classeur des délibérations après avoir été portés à la connaissance des membres du comité directeur.

ARTICLE 14 - LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et du comité directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice, tant en demande qu'en défense au nom de l'association que sur mandat du comité directeur.

Il représente officiellement l'association auprès des pouvoirs publics et toutes autres instances.

Il signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de l'association.

Il dirige les travaux du Comité Directeur.

Il est assisté par les Vice-Présidents auxquels il peut déléguer une partie de ses attributions. Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de toutes ses fonctions et peuvent soit le remplacer, soit être son mandataire en cas d'empêchement. Ils sont chargés d'animer le domaine sectoriel dont ils ont la charge.

ARTICLE 15 - LE SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général assure le fonctionnement administratif de l'association dans le respect des règles applicables.

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance.

Il est responsable de la conservation des archives de l'association et de la tenue de tout document imposé par la loi et la réglementation.

Il peut être assisté de un ou deux secrétaires adjoints qui le suppléent en cas d'absence.

ARTICLE 16 - LE TRESORIER GENERAL

Le trésorier général assure le fonctionnement financier de l'association dans le respect des règles applicables.

Il perçoit les fonds et règle toutes les dépenses autorisées dans le cadre des fonds dont il a la gestion.

Il est responsable de la comptabilité générale de l'association.

En fin d'exercice, il présente l'ensemble des comptes de l'association et le soumet pour examen aux vérificateurs aux comptes avant sa présentation à l'assemblée générale.

En cas de démission ou d'empêchement prolongé, ses fonctions sont exercées par le trésorier intérimaire jusqu'à l'élection d'un nouveau trésorier général.

ARTICLE 17 - VERIFICATION DES COMPTES

Un ou plusieurs vérificateurs aux comptes sont chargés du contrôle de la bonne exécution des comptes de l'association.

Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour un an et sont rééligibles.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de membre du comité directeur.

Ils doivent être majeurs et membres actifs de l'A.S.C.E., à jour des cotisations et jouir de leurs droits civiques et civiles.

Leurs fonctions ne peuvent donner lieu à rémunération.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du président de l'A.S.C.E. ou chaque fois que de besoin sur la demande du tiers au moins de ses membres à jour de leur cotisation.

Le calendrier prévisionnel en fixe la date une année sur l'autre.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le comité directeur. Toutefois, chaque adhérent peut demander par écrit l'inscription à l'ordre du jour des questions qu'il désirerait voir débattues en assemblée générale. Ces demandes doivent parvenir au Président au moins un mois avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire :

- approuve ou rejette les rapports moraux et d'activités de l'année écoulée ;
- approuve ou rejette les comptes de l'exercice clos ;

- se prononce, le cas échéant, sur le montant de la cotisation annuelle ;
- délibère sur les orientations du nouvel exercice ;
- vote le budget de l'exercice suivant ;
- pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur et des vérificateurs aux comptes ;
- délibère sur toutes propositions ou vœux à l'ordre du jour ; sur les questions diverses.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote. Chaque électeur ne peut détenir plus de cinq (5) pouvoirs.

Les votes auront lieu à la majorité des suffrages des membres actifs présents ou représentés. En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur.

Les convocations doivent être adressées aux adhérents au moins 15 jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

L'assemblée générale est valablement constituée si le nombre d'adhérents présents ou représentés est égal au moins à 25 % des adhérents de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle : cette assemblée peut cette fois délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'A.S.C.E. :

- si la demande en est faite par le tiers des adhérents ou par la majorité des membres du comité directeur,
- en cas d'urgence, à la diligence du président avec l'accord du bureau.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aura été demandé préalablement.

Elle est réunie pour délibérer sur :

- la modification des statuts, conformément à l'article 21 des statuts ;
- la dissolution de l'association, conformément à l'article 22 des statuts ;
- un investissement important

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de soixante (60) jours après que la date ait été portée à la connaissance des adhérents sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze (15) jours.

L'assemblée générale extraordinaire n'est valablement constituée que si le nombre des adhérents présents ou représentés est égal au moins à 25 % des adhérents de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, sur le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle : cette assemblée peut cette fois délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

Les votes auront lieu à la majorité des suffrages des membres actifs présents ou représentés. En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq (5) pouvoirs.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de l'assemblée.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - CHANGEMENTS SURVENUS DANS L'ADMINISTRATION, MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS.

Le secrétaire général doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Cette transmission à la préfecture doit se faire par dépôt contre récépissé ou par envoi postal en recommandé avec AR.

Le classeur des délibérations ainsi que les pièces comptables sont présentés sans être déplacés, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

ARTICLE 21 - MODIFICATION DES STATUTS

Aucune modification ne peut être apportée aux présents statuts qu'en assemblée générale extraordinaire sur l'initiative du comité directeur ou sur proposition d'au moins du tiers des adhérents ; cette proposition étant adressée au président, au moins 2 mois avant la date de l'assemblée générale.

Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des adhérents au moins quinze (15) jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Cette assemblée doit réunir au moins un tiers des membres actifs de l'association à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle et peut, cette fois, délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS

La dissolution de l' A.S.C.E. ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et comprenant au moins les deux tiers des adhérents, à jour de leur cotisation, chacun d'eux disposant d'une voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze (15) jours d'intervalle, et, cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'A.S.C.E.

La dissolution n'est acquise qu'après attribution de l'actif net à une ou plusieurs associations ou œuvres de bienfaisance poursuivant des buts analogues, et, désignées par l'assemblée générale extraordinaire. Avant cette répartition de l'actif net, il sera procédé au paiement des charges du groupement et des frais de sa liquidation.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 23 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, établi par le comité directeur, détermine le fonctionnement de l'association pour toutes les questions ayant trait à son administration. Il est ratifié en assemblée générale.

ARTICLE 24 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président au nom du bureau, est chargé d'effectuer à la préfecture ou à la sous-préfecture les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1^{er} juillet 1901. En cas de modification dans la composition du bureau ou de transfert du siège social, il doit aviser les services préfectoraux compétents, lesquels délivreront un récépissé.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Piton Saint L eu, le 29 avril 2011.

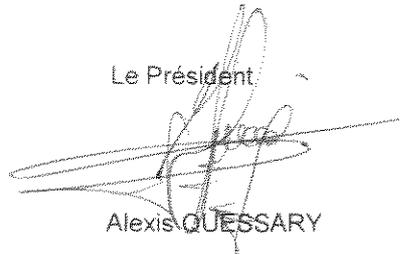
Pour le Comité Directeur de l'Association ,

La Secrétaire



Lucette DIJOUX

Le Président



Alexis QUESSARY